

Convention type définissant les conditions d'intervention Des bénévoles en EHPAD Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,
L'EHPAD Stêr Glas
2 rue Gérard Philippe
56700 HENNEBONT

Et d'autre part,
Mr, Mme

Domicilié(e)

Préambule

Les bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accompagnement social des personnes hébergées. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'établissement et les bénévoles est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité.
- Respect de la confidentialité
- Devoir de discrétion

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et les bénévoles en vue d'organiser la présence des bénévoles auprès des personnes hébergées.

Article 2 – Activités des bénévoles au sein de l'établissement

L'établissement et les bénévoles définissent ensemble les modalités de leurs interventions. Les bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement de fonctionnement de l'établissement et la présente convention.

Article 3 – Coordonnateur

L'établissement désigne un coordonnateur parmi les membres du personnel qui organise l'action des Bénévoles auprès des personnes hébergées. La coordinatrice est Magalie Mayac, animatrice.

Article 4 – Formation et information

En collaboration avec le coordonnateur, le directeur de l'établissement assure la sélection et le soutien continu des bénévoles. Ils s'assurent du bon fonctionnement de l'équipe des bénévoles et organisent son encadrement. Ils s'assurent également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention. Ils font connaître les formations, journées de rencontres, débats susceptibles d'intéresser les bénévoles.

Une période d'essai d'un mois est systématiquement proposée par l'EHPAD Stêr Glas. A l'issue de cette période, un entretien entre le/la bénévole, la Direction et l'animatrice sera programmé.

Article 5 – Echanges de documents et d'informations

Il est remis aux bénévoles un exemplaire du règlement de fonctionnement en vue de favoriser une meilleure compréhension de l'organisation de l'établissement.

L'établissement fait mention de l'intervention des bénévoles sur les supports de communication pour information auprès des usagers, des personnels et des intervenants exerçant à titre libéral.

Un badge sera remis au bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le nom et / ou le prénom du bénévole.

Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique - annexé à la présente convention -, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans l'établissement, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 6 – Relations entre l'établissement et les bénévoles

Préalablement à la signature de la convention, la direction présente l'établissement et informe les bénévoles du cadre institutionnel et des activités proposées dans l'établissement.

La direction et les bénévoles se rencontrent autant que de besoin mais au moins une fois par an pour faire le bilan.

Le coordonnateur assure un lien plus régulier.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable.

Le directeur peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé par le bénévole, aux engagements issus de la présente convention, mettre un terme immédiat au partenariat.

Article 8 – Assurances

Les bénévoles déclarent avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés lors de leurs interventions dans l'établissement. A ce titre, ils s'engagent à fournir une attestation d'assurance. En contrepartie, l'établissement garantit les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles. (Cf. annexe : attestation d'assurance de l'Ehpad)

Article 9 – Date d’effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une durée d’un an et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d’être dénoncée par les parties deux mois avant son échéance et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

Articles de référence du Code de la Santé Publique

- L.1110-4 (alinéas 1 et 2) relatif au respect du secret des informations reçues;
- L.1112-5 relatif à l’organisation de l’intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé;
- R.1110-11 relatif à la convention type régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux;

Article de référence du Code Pénal

- Article 226-3: « La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende ».

Circulaires de référence

- La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Documents supplémentaires

- Le règlement de fonctionnement
- Les attestations d’assurances respectives

Date de la période d’essai :
Entretien prévu le :

Fait à HENNEBONT, le

La Directrice de l’EHPAD

Le ou la bénévole